

**Province de Québec**  
**MRC de La Mitis**  
**Municipalité de Sainte-Luce**

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu habituel des séances, le mardi 3 mai 2011 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Ovila Soucy, Jocelyn Ross, Nathalie Bélanger, Pierre Beaulieu et Fidèle Tremblay. Le conseiller Martin Claveau est absent. Le directeur général et secrétaire-trésorier Jean Robidoux est également présent.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2011 et des séances d'ajournement du 18 et 20 avril 2011

**FINANCES**

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales et des états comparatifs
6. Transferts budgétaires
7. Demande de subvention de la Corporation touristique de Sainte-Luce

**ADMINISTRATION**

8. Évaluation du personnel
9. Vente d'un hangar
10. Entente avec le gouvernement du Québec, pour la préparation des plans et devis pour des travaux de reconstruction en section urbaine de la route 298

**URBANISME**

11. Adoption du règlement R-2011-144 modifiant le règlement de zonage R-2009-114
12. Adoption du règlement R-2011-145 modifiant le règlement de lotissement R-2009-115
13. Adoption du règlement R-2011-146 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction R-2009-116
14. Adoption du règlement R-2011-147 modifiant le règlement de construction R-2009-117
15. Adoption du règlement R-2011-148 modifiant le règlement des permis et certificats R-2009-118
16. Adoption du règlement R-2011-149 modifiant le règlement sur les nuisances R-2002-15
17. Demande de changement de zonage pour les lots 3 689 476 et 4 310 876
18. Demande de changement de zonage pour le lot 3 689 331

19. Émission de permis pour les propriétés situées en bordure du fleuve St-Laurent dans l'attente du cadre normatif du gouvernement du Québec

## **DIVERS**

20. Correspondance
21. Affaires nouvelles
  - 21.1 Fête nationale
  - 21.2 Marche Ste-Anne-de-Beaupré à Gaspé
  - 21.3 Offres de services de la firme Roche
  - 21.4 Demandes au ministère de la sécurité publique
  - 21.5 Servitude aqueduc sur le lot 3 689 371
  - 21.6 Demande à la CPTAQ
22. Période de questions
23. Ajournement de la séance

### **1. Ouverture de la séance**

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance.

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

2011-05-108 Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

### **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2011 et des séances d'ajournement du 18 et 20 avril 2011**

2011-05-109 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2011 et des séances d'ajournement du 18 et 20 avril 2011 soient et sont acceptés.

## **FINANCES**

### **4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement**

#### **Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales**

2011-05-110 Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 5646 et 5647, ainsi que les chèques numéros 5649 à 5730, et enfin les chèques numéros 5737 et 5738 au montant de 104 399,24\$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 49 479,46\$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

---

Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

**Fonds de règlement**

2011-05-111

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, chèques numéros 54, 56 et 57 au montant de 157 938,06\$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

---

Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

**Fonds de roulement**

2011-05-112

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, chèque numéro 35 au montant de 4 199,27\$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

---

Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

Également, il est entendu d'effectuer un emprunt au montant de 4 014,97 \$ au fonds de roulement pour une durée de trois (3) ans afin de payer le compte précédemment mentionné.

**5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales et des états comparatifs**

2011-05-113

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 20 avril 2011 ainsi que les états comparatifs datés du 2 mai 2011.

**6. Transferts budgétaires**

2011-05-114

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, portant les numéros 2011-14 à 2011-21 inclusivement au montant de 2 467 \$ soient et sont acceptés.

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2011-14	277.00	01 21111 000	02 19000 985
2011-15	88.00	02 41300 640	02 41100 640
2011-16	88.00	02 41301 640	02 41100 640
2011-17	696.00	02 32000 141	02 46000 141
2011-18	96.00	02 32000 200	02 46000 200
2011-19	236.00	02 70110 640	02 70130 443
2011-20	62.00	01 23474 003	02 70191 447
2011-21	924.00	01 21111 000	02 99000 881
<b>TOTAL</b>	<b>2 467.00</b>		

## 7. Demande de subvention de la Corporation touristique de Sainte-Luce

2011-05-115 Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu de verser une somme de 4 000 \$ à la Corporation touristique de Sainte-Luce pour les soutenir dans l'organisation du concours de sculptures de sable et des sculpturales 2011.

## ADMINISTRATION

### 8. Évaluation du personnel

2011-05-116 Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que monsieur Jean-Samuel Lepage soit classifié à l'échelon 3 à titre de concierge, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le tout selon l'entente intervenue entre la municipalité de Sainte-Luce et ses employés.

2011-05-117 Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que monsieur David Fournier obtienne sa permanence comme manœuvre aux loisirs et qu'il soit classifié à l'échelon 1, rétroactivement au 17 mars 2011.

### 9. Vente d'un hangar

2011-05-118 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu de vendre un hangar de tôle situé sur la rue St-Alphonse étant la propriété de la municipalité pour la somme de 50 \$ à monsieur Émilien Langlois.

### 10. Entente avec le gouvernement du Québec, pour la préparation des plans et devis pour des travaux de reconstruction en section urbaine de la route 298

2011-05-119 Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce accepte les conditions présentées à l'entente proposée par le gouvernement du Québec pour la préparation des plans et devis pour des travaux de reconstruction en section urbaine de la route 298, dossiers numéros : 1.03.03-0909200 et 6501-10-7910. De plus, le maire et le directeur général sont autorisés par les présentes à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce ladite entente, étant le projet numéro 154-10-1213.

## URBANISME

### 11. Adoption du règlement R-2011-144 modifiant le règlement de zonage R-2009-114

2011-05-120

**CONSIDÉRANT** que la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et suivants);

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de zonage R-2009-114, le 20 avril 2010;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les limites de certaines zones et certaines normes d'implantation et d'aménagement des terrains afin de mieux prendre en compte la réalité du territoire luçois;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 avril 2011;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que soit adopté le présent projet de règlement qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro R-2011-144, modifiant le règlement de zonage R-2009-114.

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

Le paragraphe 49, le paragraphe 60, le paragraphe 155, le paragraphe 197 et le paragraphe 208 de l'article 2.4 sont modifiés pour désormais se lire comme suit :

**49° Cabine** : *Bâtiment* complémentaire à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un établissement de camping. Une *cabine* est détachée du *bâtiment principal* et occupée en location pour une période maximale de 180 jours. Une cabine ne comprend qu'une seule unité d'hébergement avec une porte extérieure indépendante. Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine)

**60° Chalet** : *Bâtiment* complémentaire à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un établissement de camping. Un *chalet* est détaché du *bâtiment principal* et occupé en location pour une période maximale de 180 jours.

**155° Hauteur d'un bâtiment** : Distance verticale entre le niveau du sol au centre du *mur avant* le plus rapproché de la rue et le point le plus haut du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits

d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

**197° Marge de recul :** Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un *terrain*, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. (Voir illustration 2.4.B)

**208° Mur avant :** *Mur* extérieur du *bâtiment* donnant sur une *rue*, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de *rue*, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité. Lorsqu'un bâtiment est de forme irrégulière, tous les murs situés en *cour avant* sont considéré comme des murs avant. (Voir illustration 2.4.C)

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 2.4 C

L'illustration 2.4 est remplacée par l'illustration suivante :

ILLUSTRATION 2.4.C  
LES COURS D'UN TERRAIN

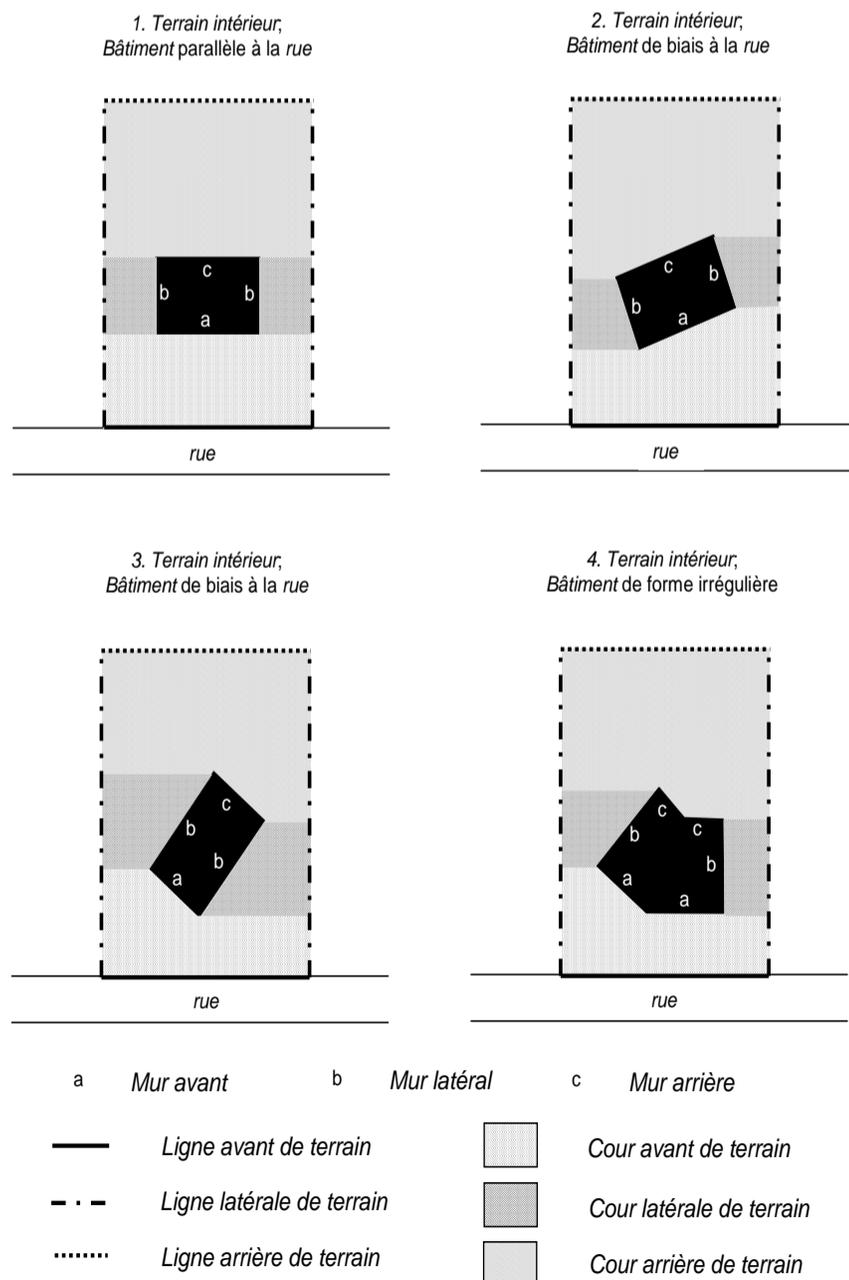


ILLUSTRATION 2.4.C  
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

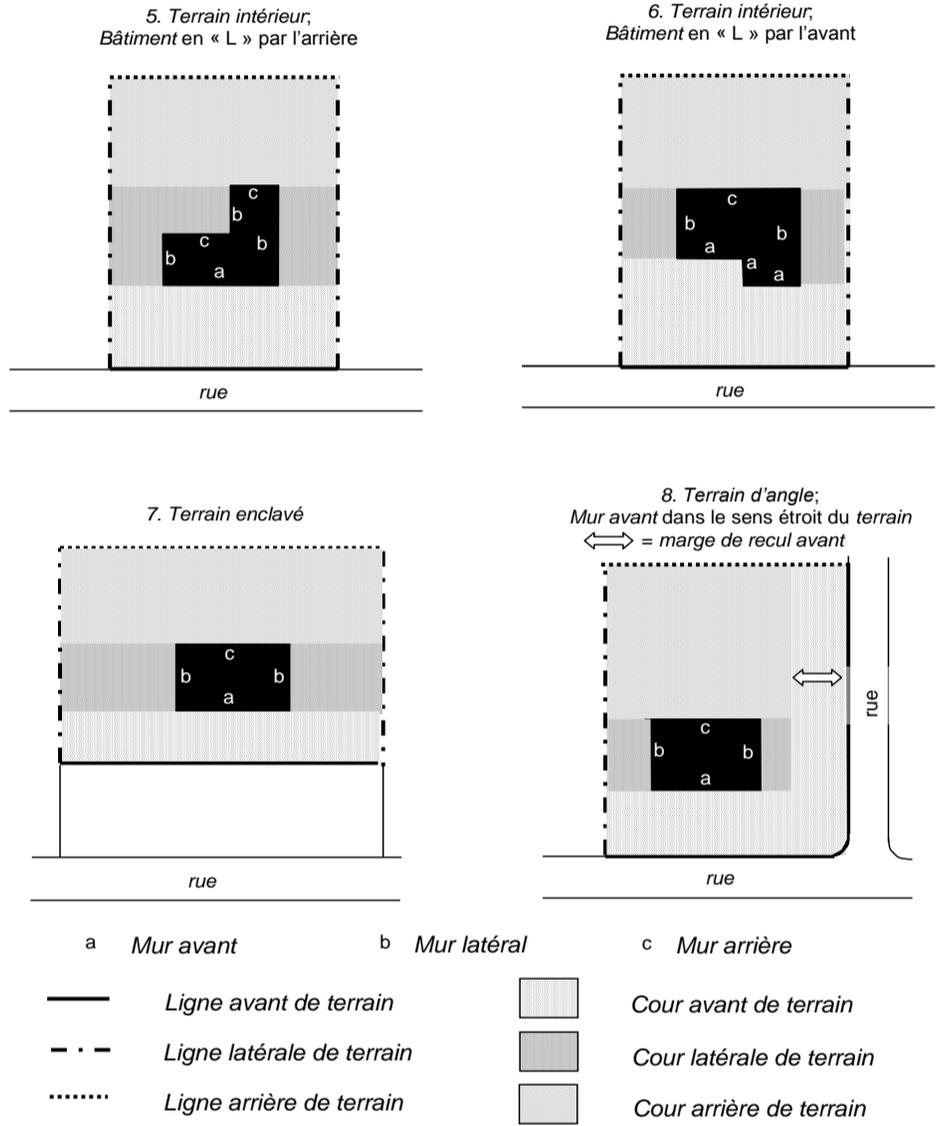
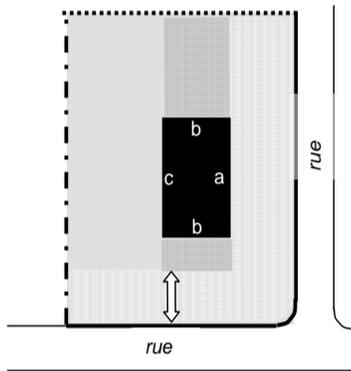
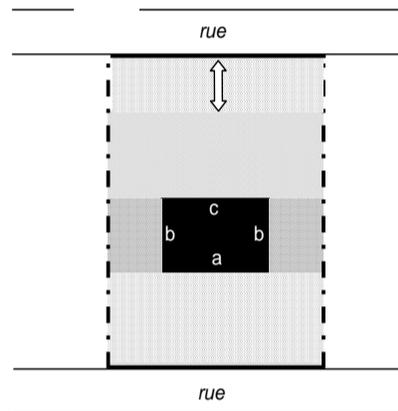


ILLUSTRATION 2.4.C  
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

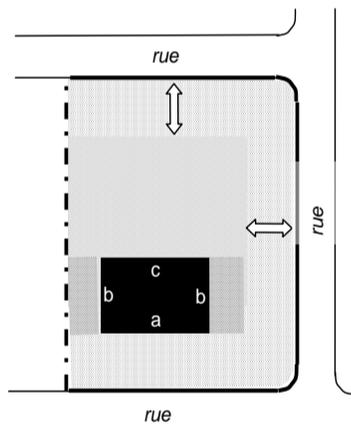
9. Terrain d'angle;  
Mur avant dans le sens long du terrain  
↔ = marge de recul avant



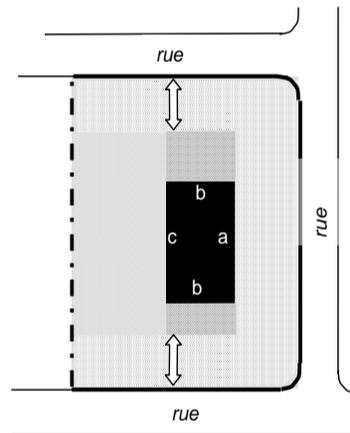
10. Terrain intérieur transversal;  
↔



11. Terrain d'angle transversal;  
Mur avant dans le sens étroit du terrain  
↔ = marge de recul avant



12. Terrain d'angle transversal;  
Mur avant dans le sens long du terrain  
↔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

— Ligne avant de terrain

- · - Ligne latérale de terrain

..... Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain



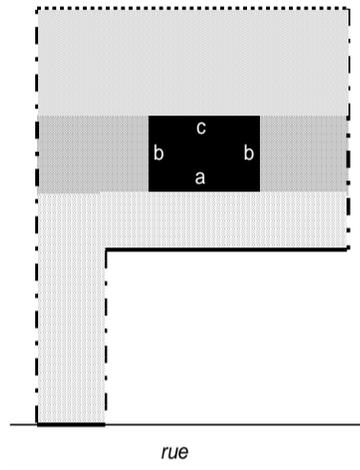
Cour latérale de terrain



Cour arrière de terrain

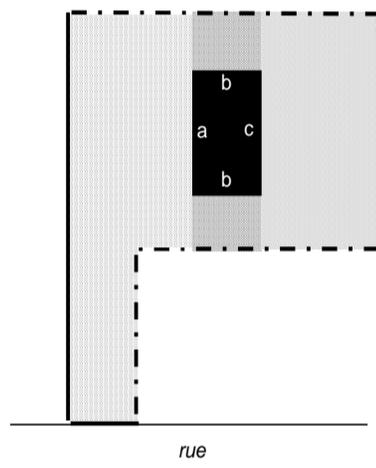
ILLUSTRATION 2.4.C  
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

13. Terrain partiellement enclavé;  
Mur avant parallèle à la rue



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

14. Terrain partiellement enclavé;  
Mur avant perpendiculaire à la rue



a	Mur avant	b	Mur latéral	c	Mur arrière
—	Ligne avant de terrain	▨	Cour avant de terrain		
- · - ·	Ligne latérale de terrain	▩	Cour latérale de terrain		
·····	Ligne arrière de terrain	▧	Cour arrière de terrain		

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2**

L'article 3.2 est modifié par l'abrogation de la classe d'usage HABITATION XIII ; Chalet.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.8**

Le deuxième alinéa de l'article 6.9 est modifié pour désormais se lire comme suit :

Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, la marge de recul arrière minimum est de 10 mètres, et la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres et la largeur minimum combinée des marges latérales est de 5 mètres.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.9**

L'article 6.9 est modifié pour désormais se lire comme suit :

### 6.9 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement

Dans le cas des *terrains* visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 2.1 du règlement de lotissement ou d'un *terrain cadastré* avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la *zone*, il est possible de réduire la *marge arrière* et la *largeur combinée des marges latérales* d'un maximum de 40 % des normes prescrites à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2. Cependant, ce calcul ne peut faire en sorte qu'une *marge de recul* soit inférieure à 1,5 mètre.

### ARTICLE 8 : MODIFICATION DU TABLEAU 7.3

Le tableau 7.3 est modifié, par l'insertion, entre la ligne «COMMERCE VIII – Vente au détail de produits alimentaires» et la ligne «AGRICULTURE III – Agrotourisme » de la ligne suivante :

COMMERCE VIII –Vente au détail de produits alimentaires	INDUSTRIE I INDUSTRIE II	1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;  2° Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.
---	-----------------------------	---

### ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

L'article 7.9 est modifié pour désormais se lire comme suit :

#### 7.9 Normes relatives aux cabines et chalets en location en association avec un service d'hôtellerie

L'implantation de *cabines* et de *chalets* est autorisée comme *bâtiments accessoires* à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un *terrain de camping*, aux conditions suivantes :

- 1° Le *terrain* et l'ensemble des *bâtiments* constituent une seule entité immobilière;
- 2° Le terme de location d'une *cabine* ou d'un *chalet* n'excède pas cent quatre-vingt (180) jours;
- 3° L'implantation des *cabines* et des *chalets* respecte les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*;
- 4° La *superficie* minimale au sol d'une *cabine* est de 14 mètres carrés;
- 5° La *superficie* maximale au sol d'une *cabine* est de 35 mètres carrés ;
- 6° La *superficie* maximale au sol d'une *cabine* jumelée est de 50 mètres carrés ;
- 7° La *superficie* minimale au sol d'un *chalet* est de 35 mètres carrés;
- 8° La *superficie* maximale au sol d'un *chalet* est de 50 mètres carrés ;
- 9° La *superficie* maximale au sol d'un *chalet* jumelé est de 85 mètres carrés;

- 10° La *superficie* maximale au sol de l'ensemble des *constructions accessoires* à une *cabine* ou un *chalet* (*galerie, perron, véranda, verrière*) doit être inférieure à 50 % de la *superficie au sol* de la *cabine* ou du *chalet*, tout en respectant les *marges* prescrites pour ce type de *construction*;
- 11° La hauteur maximale d'une *cabine* ou d'un *chalet* est d'un étage et demi, jusqu'à un maximum de 6 mètres pour une *cabine* et 7,5 mètres pour un *chalet*, sans excéder la hauteur du *bâtiment principal*;
- 12° La distance minimale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de deux (2) mètres;
- 13° La distance maximale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de quinze (15) mètres;
- 14° Les *cases de stationnement* sont aménagées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- 15° Les installations d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire;
- 16° Les *matériaux* de revêtement des *murs* doivent être similaires pour l'ensemble des unités de *cabines* et *chalets* ;
- 17° Les *matériaux* de revêtement des toitures doivent être similaires pour l'ensemble des unités de *cabines* et *chalets*.  
La *marge de recul arrière* prescrite par le biais du paragraphe 4° du premier alinéa peut être réduite à quatre (4) mètres si la ligne arrière est adjacente à un *terrain* dont l'*usage* n'est pas résidentiel.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16**

Le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 7.16 est modifié pour désormais se lire comme suit :

3° Une telle structure en saillie sur une largeur moindre ou égale à 2,4 mètres peut empiéter dans toutes les *marges de recul* jusqu'à concurrence de 0,6 mètre à l'intérieur de ces *marges*, sans toutefois être situé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.21**

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 7.21 est modifié par l'ajout, après le paragraphe d) du paragraphe e) qui se lit comme suit :

e) Le métal, pour les foyers de fabrication commerciale seulement.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7**

L'article 9.7 est modifié pour désormais se lire comme suit :

##### **9.7 Conservation des arbres**

À l'intérieur des *zones récréatives* (RCT), de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelles (MTF), commerciales (CMC), de loisirs (LSR) et institutionnelles (IST), l'*abattage d'arbre* est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'*arbre* est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° L'*arbre* est dangereux pour la sécurité des personnes; ou

- 3° *l'arbre* est une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins; ou
- 4° *l'arbre* risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° *l'arbre* doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité; ou
- 7° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation de *traitements sylvicoles* prescrits par un ingénieur forestier;
- 8° chaque *arbre* abattu est remplacé par un nouveau plant à l'intérieur de la zone concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un boisé comprenant plus de 20 *arbres*. Pour un boisé, l'abattage des tiges de dix (10) centimètres et plus à 1,3 mètre du sol, est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.10**

Le deuxième alinéa de l'article 9.10 est modifié pour désormais se lire comme suit :

Un *mur de soutènement* ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la *ligne avant de terrain* ou 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 10.8**

L'illustration 10.8 est modifiée par le remplacement des mots «4 m min.» par les mots «4 m max.»

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.9**

L'article 10.9 est modifié par l'abrogation du paragraphe 2 du deuxième alinéa.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.11**

L'article 10.11 est modifié par l'ajout, entre le deuxième et le troisième alinéa, du paragraphe suivant :

Nonobstant le deuxième alinéa, si le *terrain* sur lequel est située l'aire de stationnement est localisé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou à l'intérieur de la zone à risque de mouvements de sol, l'aire de stationnement peut couvrir une partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* sur une largeur maximale de 6 mètres.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.14**

L'article 10.14 du règlement de zonage R-2009-114 est modifié par l'abrogation des paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa.

## **ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.15**

L'article 10.15 est modifié pour désormais se lire comme suit :

### **10.15 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue**

Les aménagements exigés à l'article 10.14 doivent être complétés dans un délai de 12 mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du *bâtiment principal*, ou du certificat d'autorisation de changement d'usage.

## **ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2**

Le troisième paragraphe de l'article 12.2 du règlement de zonage R-2009-114 est modifié pour désormais se lire comme suit :

«3° les *enseignes* apposées ou peintes sur un toit, une *marquise*, un cabanon d'accès, une cage d'ascenseur, un puits d'aération, une cheminée ou une construction hors-toit».

## **ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.3**

Le premier alinéa de l'article 12.3 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 16 du paragraphe suivant :

17° une seule *enseigne* directionnelle non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain, d'un édifice ou d'un usage, ou la tenue d'une vente de garage, pourvu que la superficie de l'*enseigne* n'excède pas 0,5 mètre carré et ne soit pas située dans l'emprise d'une voie publique. Cette *enseigne* peut être installée pour une période maximale de 15 jours.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.20**

Le premier alinéa de l'article 13.20 est modifié pour désormais se lire comme suit :

### **13.20 Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation dans une zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée, récréative ou de villégiature**

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation*, située dans une *zone* agricole (code AGC), agro forestière (code AGF), agricole déstructurée (code ADS), récréative (code RCT) ou de villégiature (code VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

## **ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.3**

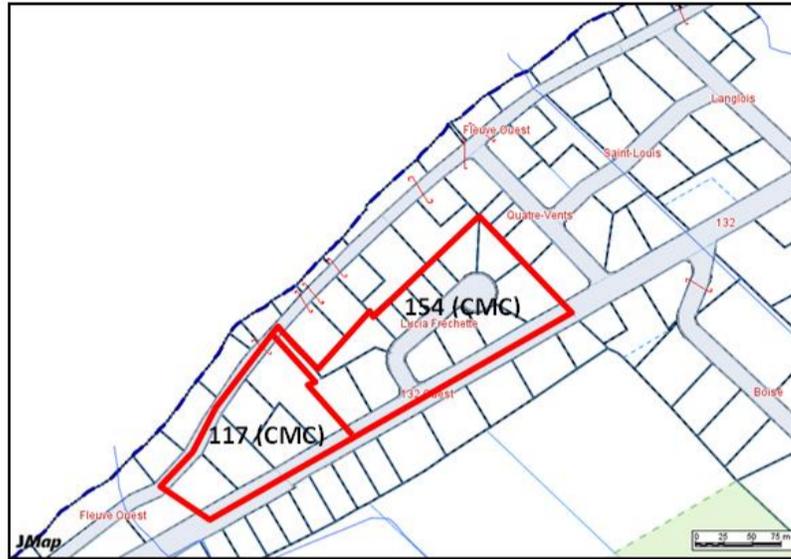
L'article 16.3 est modifié pour désormais se lire comme suit :

### **16.3 Reconnaissance de droits acquis**

Est réputé bénéficiaire de droits acquis, quant à son implantation, ses dimensions et sa hauteur, un *bâtiment principal* et les *constructions accessoires* intégrées à ce bâtiment qui était déjà existant au 20 avril 2010 (date d'adoption du présent règlement). De tels droits acquis ne

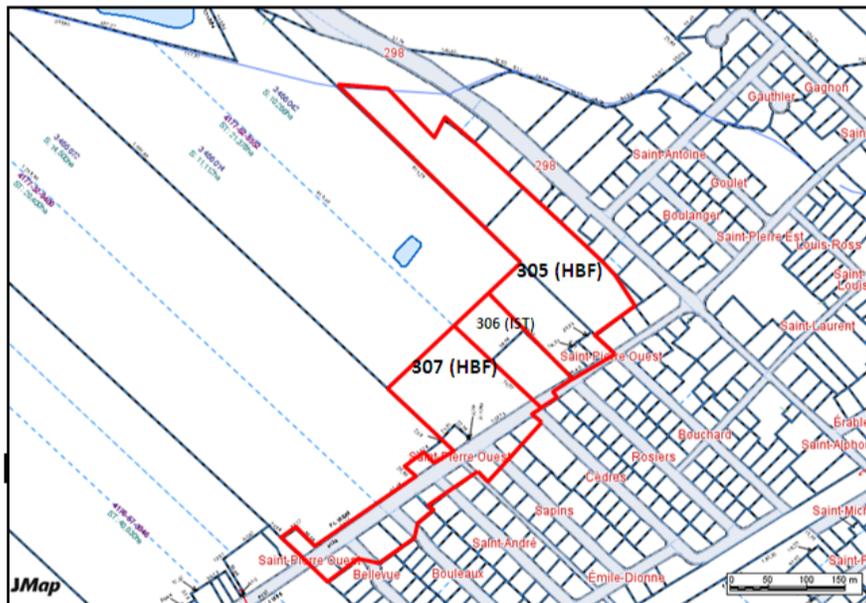


Plan de zonage après la modification :

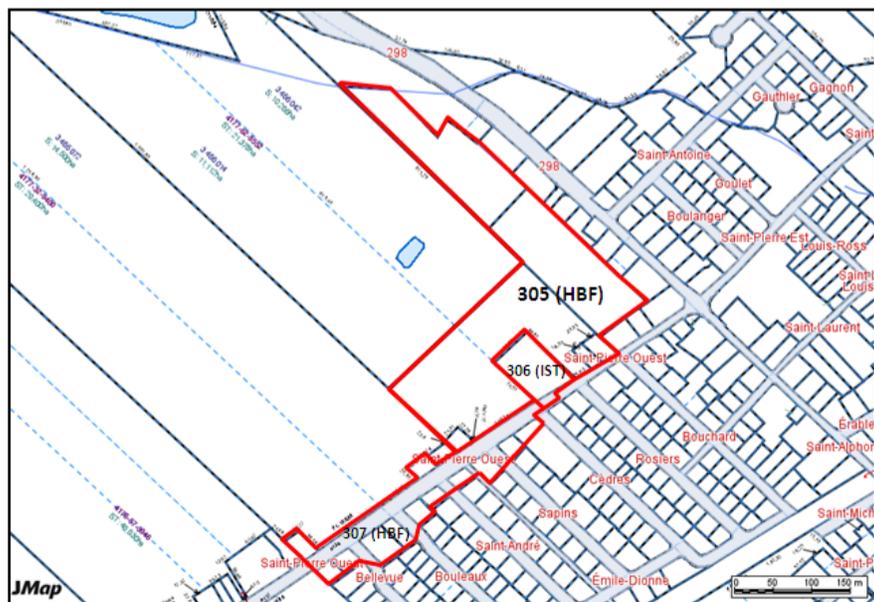


Les plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et que 9092-2009-E faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 sont modifiés en reconfigurant les limites de la zone 305 (HBF), de la zone 306 (IST) et de la zone 307 (HBF) selon les extraits de plans suivants :

Plan de zonage avant la modification :



Plan de zonage après la modification :



#### **ARTICLE 25 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES**

La grille des usages, à l'annexe 1 et faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114, est remplacée par la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 26 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION**

La grille des normes d'implantation à l'annexe 2 du règlement de zonage R-2009-114 faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 est remplacée par la grille des normes d'implantation à l'annexe 2 du présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au *Code municipal*.

## TABLEAUX

**12. Adoption du règlement R-2011-145 modifiant le règlement de lotissement R-2009-115**

2011-05-121

**CONSIDÉRANT** que la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et suivants);

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de lotissement R-2009-115, le 20 avril 2010;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ajouter l'obligation d'être adjacent à une voie publique pour lotir certains terrains;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 4 avril 2011;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que soit adopté le présent projet de règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro R-2011-145, modifiant le règlement de lotissement R-2009-115.

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de lotissement R-2009-115 afin d'éviter la création de terrains enclavés:

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2**

L'article 2.2 est modifié et se lit désormais comme suit :

**2.2 Règles d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale**

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est conditionnelle au respect des dispositions énoncées aux articles 2.3 à 2.10.

**ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 2.10**

**Le règlement de lotissement R-2009-115 est modifié, par l'ajout après l'article 2.9, de l'article 2.10 qui se lit comme suit :**

**2.10 Obligation d'être adjacent à une rue**

Tout nouveau lot doit être adjacent à une rue publique ou privée, conforme aux exigences du présent règlement, ou bénéficiant d'un droit acquis.

Nonobstant le premier alinéa, les opérations cadastrales suivantes sont soustraites à l'application de cet article:

- 1° Une opération cadastrale requise pour un usage des classes d'usages PUBLIC III, IV et V, RÉCRÉATION II À IV, AGRICULTURE I À III, FORÊT I ET II, EXTRACTION (selon la classification des usages du règlement de zonage numéro R-2009-114) si l'utilisation projetée ne nécessite aucun apport en eau potable et n'implique pas l'émission d'eaux usées;
- 2° Une opération cadastrale visant un terrain non conforme déjà morcelé le 13 avril 1983, tel qu'explicité à l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et qui répond aux conditions mentionnées à cet article;
- 3° Une opération cadastrale visant un terrain non conforme déjà occupé le 13 avril 1983, tel qu'explicité à l'article 256.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et qui répond aux conditions mentionnées à cet article;
- 4° Une opération cadastrale visant un terrain résiduel non conforme le 13 avril 1983, tel qu'explicité à l'article 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et qui répond aux conditions mentionnées à cet article;
- 5° Une opération cadastrale créant un lot uniquement dans le but de le joindre à un autre lot afin d'augmenter la superficie de celui-ci, à condition que le propriétaire s'engage à conserver les deux lots dans la même propriété foncière.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au *Code municipal*.

#### **13. Adoption du règlement R-2011-146 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction R-2009-116**

2011-05-122

**CONSIDÉRANT** que la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et suivants);

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction R-2009-116, le 20 avril 2010;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines de ces conditions afin de permettre la construction sur des terrains adjacents à des rues bénéficiant de droits acquis;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 4 avril 2011 ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que soit adopté le présent projet de règlement qui se lit comme suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro R-2011-146, modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction R-2009-116.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1**

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2.1 est modifié et se lit désormais comme suit :

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale, y compris ses bâtiments et constructions accessoires, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots doivent être conformes au règlement de lotissement ou bénéficier d'un privilège au lotissement, tel qu'explicité aux articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou le lot formait déjà un lot distinct sur les plans officiels du cadastre lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1**

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2.1 est modifié et se lit désormais comme suit :

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement, ou décrite dans un acte publié avant le 3 août 1981 (date d'adoption du premier règlement de lotissement) ;

## **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au *Code municipal*.

### **14. Adoption du règlement R-2011-147 modifiant le règlement de construction R-2009-117**

2011-05-123

**CONSIDÉRANT** que la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et suivants);

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de construction R-2009-117, le 20 avril 2010;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abroger l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du service régional des incendies de la Mitis, pour certains bâtiments;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que soit adopté le présent projet de règlement qui se lit comme suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro R-2011-147, modifiant le règlement de construction R-2009-117.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3**

**L'article 2.3 est modifié pour désormais se lire comme suit :**

### 2.3 Normes de confection des puits

La confection de tout puits d'alimentation en eau potable doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

**L'article 2.4 est modifié pour désormais se lire comme suit :**

### 2.4 Normes de confection des installations septiques

Toute construction dont la destination, l'usage ou l'activité est susceptible d'amener l'émission, le dépôt ou le rejet d'égouts sanitaires dans l'environnement doit, dans les limites de la municipalité, soit être raccordée à un réseau d'égout municipal ou à tout autre réseau d'égout rencontrant les normes imposées par le ministère de l'Environnement du Québec ou par tout autre organisme gouvernemental compétent en la matière ou être raccordée à un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères conformes aux dispositions du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées [L.R.Q.,c. Q-2, r.22], à moins que telle construction ne fasse l'objet d'un certificat conforme à l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements].

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2**

L'article 3.2 est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4**

**L'article 3.4 est modifié pour désormais se lire comme suit :**

### 3.4 Type de bâtiments interdits

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme de symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul

tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'usages des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment (principal ou accessoire)* de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.21**

L'article 3.21 est abrogé.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au *Code municipal*.

### **15. Adoption du règlement R-2011-148 modifiant le règlement des permis et certificats R-2009-118**

2011-05-124

**CONSIDÉRANT** que la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et suivants);

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement des permis et certificats R-2009-118, le 20 avril 2010;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'apporter certaines corrections à ce règlement;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que soit adopté le présent projet de règlement qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro R-2011-148 modifiant le règlement des permis et certificats R-2009-118.

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.33**

L'article 5.33 est modifiée par le remplacement des mots « [L.R.Q.,c. Q-2, r.8]. » par «[L.R.Q.,c. Q-2, r.22]».

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.34**

Le paragraphe 4 f) du premier alinéa de l'article 5.34 est modifié pour désormais se lire comme suit :

f) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au *Code municipal*.

#### **16. Adoption du règlement R-2011-149 modifiant le règlement sur les nuisances R-2002-15**

2011-05-125

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil municipal croient qu'il est utile d'amender le règlement R-2002-15, concernant les nuisances publiques afin de le rendre applicable;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 4 avril 2011;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

**L'article 11 du règlement R-2002-15 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :**

Article 11      Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des détritus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité. »

#### **ARTICLE 2**

**L'article 12 du règlement R-2002-15 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :**

Article 12      Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

#### **ARTICLE 3**

**L'article 29 est modifié pour désormais se lire comme suit :**

Article 29      Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1000\$ dans le cas d'une personne morale ;

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **17. Demande de changement de zonage pour les lots 3 689 476 et 4 310 876**

2011-05-126

**CONSIDÉRANT** la demande de changement de zonage présentée par monsieur Jeannot Dubé, pour permettre la construction de condos de trois étages sur les lots 3 689 476 et 4 310 876 du cadastre du Québec, ce qui requiert d'augmenter la hauteur maximale autorisée dans la zone 138 (MTF), en passant la hauteur autorisée en étage de 2 à 3 étages;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise la construction de douze (12) unités en condominiums réparties dans quatre bâtiments jumelés de trois étages;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de refuser la demande de modification au zonage, compte tenu que la volumétrie projetée ne s'harmonise pas avec celle des bâtiments existants et compte tenu de l'architecture des bâtiments projetée;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil municipal croient que le projet présenté serait réalisé sur un terrain qui n'est pas sur le bord du fleuve Saint-Laurent, mais qu'il est situé sur le bord de la route 132 et que ledit terrain est entouré d'arbres ce qui limite l'impact visuel, et que l'architecture des bâtiments proposée bien qu'étant simple est convenable;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'accepter la demande présentée par monsieur Jeannot Dubé. Il est demandé au directeur général et secrétaire-trésorier de préparer les documents afin d'entreprendre la procédure d'amendement au règlement de zonage.

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Jocelyn Ross à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour modifier le zonage de la zone 138 (MTF).

#### **18. Demande de changement de zonage pour le lot 3 689 331**

2011-05-127

**CONSIDÉRANT** la demande de changement de zonage présentée pour la propriété du 99, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 331 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le numéro 3879-60-3214, à l'effet de diviser le terrain

en deux et d'en inclure une partie dans la zone 125 et une autre dans la zone 120;

**CONSIDÉRANT** que sur la partie avant du terrain qui se rejoint à la zone 125, les propriétaires souhaitent déplacer le bâtiment existant portant le numéro 99, route du Fleuve Ouest et le convertir en résidence unifamiliale isolée;

**CONSIDÉRANT** que sur la partie arrière du terrain qui serait jointe à la zone 120, les propriétaires souhaitent aménager une résidence unifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation au conseil municipal à l'effet de rejeter cette demande d'amendement au règlement de zonage compte tenu que le terrain en question est idéal pour des résidences multifamiliales et des projets communautaires;

**CONSIDÉRANT** les plans déposés par le demandeur montrant la rénovation qu'il veut effectuer au bâtiment portant le numéro 99, route du Fleuve Ouest et la construction d'un nouveau bâtiment étant une résidence unifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil trouvent les bâtiments proposés très intéressants suite à une demande d'informations complémentaires qui a été présentée au demandeur;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil croient qu'il y a plusieurs autres endroits dans la municipalité de Sainte-Luce qui peuvent faire l'objet de projets pour des résidences multifamiliales et des projets communautaires;

Par motifs, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'accepter la demande d'amendement au règlement de zonage présentée par madame Jennie Bérubé et monsieur Karol Francis. Il est demandé au directeur général et secrétaire-trésorier de préparer les documents nécessaires pour entreprendre la procédure d'amendement au règlement de zonage.

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Ovila Soucy à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour modifier le zonage affecté au lot 3 689 331.

**19. Émission de permis pour les propriétés situées en bordure du fleuve Saint-Laurent dans l'attente du cadre normatif du gouvernement du Québec**

L'étude de cet item de l'ordre du jour est reportée à une séance ultérieure.

**DIVERS**

**20. Correspondance**

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault, fait état de la correspondance courante.

## **21. Affaires nouvelles**

### **21.1 Fête nationale**

2011-05-128

**ATTENDU QUE** la fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoise;

**ATTENDU QUE** la fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires au Québec;

**ATTENDU QUE** la population de la municipalité de Sainte-Luce souligne la fête nationale chaque année, par le biais de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les québécoises et de tous les québécois;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Luce a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer les initiatives locales qui visent à célébrer la fête nationale du Québec;

**ATTENDU QUE** la programmation locale de la fête nationale du Québec est l'œuvre d'organismes du milieu qui, avec l'appui du mandataire régional et du Mouvement national des québécoises et québécois, mette sur pied des célébrités de qualité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame le 24 juin, fête nationale du Québec, et qu'elle invite la population à souligner sa fierté en prenant part aux célébrations.

### **21.2 Marche Ste-Anne-de-Beaupré à Gaspé**

2011-05-129

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu de fournir le gîte à des pèlerins qui vont effectuer la marche entre la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré jusqu'à la croix Jacques-Cartier à Gaspé. Le gîte sera fourni à ces pèlerins au Centre Gabriel-Nadeau le 7 septembre 2011.

### **21.3 Offres de services de la firme Roche**

2011-05-130

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'accepter l'offre de services présentée par monsieur Bruno Fortin, ingénieur de la firme Roche concernant les étangs aérés (secteur Luceville) amélioration de la station d'épuration, bilan et demande de budget, amélioration et déphosphatation, activités, plans et devis pour demande de certificat d'autorisation daté du 27 avril 2011 s'élevant à une somme de 14 100 \$ avant taxes.

2011-05-131

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'accepter une proposition de monsieur Bruno Fortin de la firme Roche datée du 29 avril 2011 pour préparer un mandat spécifique pour une étude géotechnique afin de finaliser les plans et devis pour le projet de la rue du développement Caron. Les honoraires prévus pour ces travaux sont de 600 \$ avant taxes.

## 21.4 Demandes au ministère de la Sécurité publique

2011-05-132

### **Demande au Ministère de la Sécurité publique**

**CONSIDÉRANT** le décret 113-2011 établissant un programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit programme offre aux résidents permanents la possibilité de démolir ou de déplacer leur résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** certains contribuables ayant avant le sinistre mis en vente leur résidence profitent du programme d'aide financière pour se départir de cette dernière en choisissant l'option de la démolir alors qu'elle peut être relocalisée sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la démolition ou la relocalisation de résidences hors territoire aura une conséquence importante sur l'évaluation foncière de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** les délais rencontrés avant de déterminer des aires d'accueil;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et résolu unanimement :

- **QU'**une demande soit faite au Ministre de la sécurité publique afin que l'option démolition soit offerte uniquement aux résidences dont la relocalisation est impossible à effectuer ou à des coûts supérieurs à la valeur de remplacement selon les experts;
- **QUE** lorsque les propriétaires acceptent de se départir de leur résidence, que celles-ci soient données à la Municipalité pour être relocalisées sur le territoire et offertes à un prix minimal.

2011-04-133

### **Demande de rencontre avec le Ministre de la Sécurité publique et le Ministre des Affaires municipales et des Régions**

**CONSIDÉRANT** le décret 113-2011 établissant un programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010;

**CONSIDÉRANT** les offres de départ ou de déplacement offertes aux sinistrés dont le terrain est dans une zone à risques;

**CONSIDÉRANT** les avis techniques dont le processus d'émission ralentit considérablement la mise en place du programme d'aide financière;

**CONSIDÉRANT QUE** la localisation des sites d'accueil dépend du nombre de résidents intéressés attendant leur avis technique;

**CONSIDÉRANT QUE** la préparation des sites d'accueil dépend également de la collaboration et de la rapidité des ministères concernés;

**CONSIDÉRANT** la cession des terrains aux municipalités et les responsabilités découlant de cette cession;

**CONSIDÉRANT QUE** certains terrains cédés demeureront constructibles, et ce en respectant l'éventuelle bande de protection de 30 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement des normes du cadre normatif tarde à venir et occasionne une problématique importante relativement à l'émission des permis;

**CONSIDÉRANT** la protection des résidents saisonniers et permanents demeurant en bordure du fleuve;

**CONSIDÉRANT** les éventuelles demandes de permis relativement aux résidents ci-haut mentionnés;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et résolu unanimement de rencontrer le Ministre de la Sécurité publique et le Ministre des affaires municipales et des Régions, et ce dans les plus brefs délais, afin d'obtenir des éclaircissements sur certains articles du décret 113-2011, sur le cadre normatif et pour avoir enfin des réponses claires et précises.

#### **21.5 Servitude aqueduc sur le lot 3 689 371**

2011-05-134

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce un contrat établissant une servitude pour permettre le maintien et l'entretien d'une conduite d'aqueduc qui passe sur le lot 3 689 371, tel que montré sur un plan accompagnant le certificat de localisation préparé par monsieur Nelson Banville, arpenteur-géomètre, en date du 28 avril 2011 et portant le numéro 3 216 de ses minutes. Les frais du contrat seront à la charge de la municipalité de Sainte-Luce.

#### **21.6 Demande à la CPTAQ**

2011-05-135

##### **Demande de monsieur Raynald Lauzier**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec par monsieur Raynald Lauzier afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'autorisation numéro 078 454;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation qui lui avait été accordée autorisait la construction de 6 résidences sur une superficie de 99 000 pieds carrés;

**CONSIDÉRANT** que le projet actuel vise à modifier l'emplacement de la décision car le propriétaire a modifié son projet et que celui-ci couvrira une superficie totale de 90 759,96 pieds carrés, ce qui est moindre que ce que la commission a déjà autorisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de modifier l'emplacement de la demande et non de demander une autorisation supplémentaire;

**CONSIDÉRANT** les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

<b>CRITÈRES OBLIGATOIRES</b>	
Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Le lot est situé en bordure de la route 132 et la commission y a déjà autorisé la construction de 6 résidences
Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	
Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Faibles, compte tenu de la petite superficie visée par la demande, de la proximité de plusieurs résidences et du périmètre urbain
Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Faibles, compte tenu de la présence de plusieurs maisons et du périmètre urbain de Sainte-Luce. Le lot est situé dans un îlot déstructuré identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Mitis
La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Peu d'emplacements disponibles à l'intérieur des périmètres urbains
L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Faible impact, compte tenu que le lot est situé dans un îlot déstructuré
L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Non applicable
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Faible impact, compte tenu de la petite superficie visée par la demande
L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet significatif
Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Non applicable
<b>CRITÈRES FACULTATIFS</b>	
Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté	Aucun avis de non-conformité
Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Obligation de chercher un autre terrain disponible.

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu de transmettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande de monsieur Raynald Lauzier afin de modifier l'emplacement de décision 078 454.

## **22. Période de questions**

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont touché les sujets suivants :

1. Suite des grandes marées du 6 décembre 2010;
2. Entente entre le gouvernement du Québec et la municipalité de Sainte-Luce pour les travaux sur la route 298 ;
3. Demande de changement de zonage pour les lots 3 689 476 et 4 310 876;
4. Éclairage de la promenade de l'Anse-aux-Coques.

## **23. Ajournement de la séance**

2011-05-136

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'ajourner la séance du conseil au 16 mai 2011 à 20 h.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Gaston Gaudreault  
Maire

---

Gaston Gaudreault  
Maire

---

Jean Robidoux  
Directeur général et sec. trésorier